

ARTICLE 12

Procédure amiable

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.
2. Outre les accords visés au paragraphe 1, les autorités compétentes des parties peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre pour l'application des articles 5 et 6.
3. Les autorités compétentes des parties peuvent communiquer entre elles directement lorsqu'elles recherchent un accord en application du présent article.
4. Les parties peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications par lesquelles les parties se sont notifiées l'accomplissement de leurs procédures internes régissant l'entrée en vigueur. À compter de la date de son entrée en vigueur, le présent accord prend effet :

- a) en ce qui concerne les questions fiscales mettant en cause une conduite intentionnelle pouvant faire l'objet de poursuites en vertu des lois pénales de la partie requérante (que les dispositions en cause soient prévues par la législation fiscale, le code criminel ou d'autres lois), à cette date;
- b) en ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article 1, à cette date, mais seulement pour les exercices fiscaux commençant à cette date ou par la suite ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou par la suite.

ARTICLE 14

Dénonciation

1. Une partie peut dénoncer le présent accord en notifiant cette dénonciation par la voie diplomatique à l'autre partie.